

**ARRETE GENERAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS
L'AGGLOMERATION DE VALLOIRE**

ARRETE N°004-2026

Le Maire de la commune de VALLOIRE,

VU Le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4 inclus et L.2213-6 ;

VU Le code de la route et notamment ses articles R411 à R411-5 et R411-7 à R411-8 et R417-13 ; R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-9 ;

VU Le décret 95-935 du 17 août 1995 et la Circulaire du 08 janvier 1996 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU L'arrêté ministériel du 04 Octobre 1973 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route ;

VU Le décret N° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la Police de la circulation routière, et ceux qui l'ont modifié et complété.

VU L'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière et ses modifcatifs ;

VU L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues et places publiques et, de manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés de stationnement



ARRÊTE

Article 1er : Limite de l'agglomération



Les limites de l'agglomération de Valloire, au sens du code de la route, sont fixées sur la Route Départementale n°902 (RD 902) du P.R 113 + 740 (entrée Nord de Valloire) au P.R 116+ 960 (entrée Sud de Valloire, Les Verneys).

Article 2 : Vitesse autorisée en agglomération

Vitesse est limitée



Sur tout le territoire communal en agglomération la vitesse est limitée à 50 kilomètres par heure pour tous les véhicules sauf dispositions spécifiques (cf. annexe 1).



Zone 30

Il est institué une zone 30 en centre-ville sur la route des Grandes Alpes entre le rond-point situé à l'intersection route du Télégraphe/route des Charbonnières/route des Grandes Alpes (rond-point dit du chamois) et le rond-point situé à l'intersection route des Grandes Alpes/avenue de la Vallée d'Or/route du Galibier (rond-point dit de la vache) conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Il est institué une zone 30 sur la RD 902 dans les deux sens de circulation entre le pont des Verneys sur ruisseau Saint Benoit et le panneau d'entrée et de sortie d'agglomération situé au golf.



Article 3 : Circulation des véhicules

3.1 Interdiction générale de circulation



La circulation est interdite aux véhicules à moteur, aux vélos, et aux piétons, dans les deux sens de circulation sur la piste de l'Escherene qui relie la commune de Valloire à la commune de Montricher-Albane.



3.2 Interdiction à tout véhicule à moteur

Pour des raisons de sécurité la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur le domaine skiable du massif de la SétaZ et de la Brive, ainsi que sur tous les chemins ruraux et communaux de la commune de Valloire :

- En saison « d'été » (du 15 mai au 15 septembre)
- En saison « d'hiver » (du 15 novembre au 15 mai).

Seuls seront autorisés à circuler sur ces massifs les professionnels de la Montagne, les services communaux, le service de l'eau, les ayants droit (chasseurs, pêcheurs, restaurants d'altitude, guides), les propriétaires de parcelle et/ou de chalet d'alpage, et les services d'urgence et de secours (Police Municipale, Gendarmerie, Pompiers, SAMU).

Les piétons et les cyclistes ne sont pas concernés par cette interdiction.



3.3 Interdiction temporaire de circulation

La rue des Ecoles est interdite à la circulation, pendant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 8 heures 15 à 8 heures 45, de 11 heures 15 à 11 heures 45, de 13 heures 15 à 13 heures 45 et de 16 heures 15 à 16 heures 45.



3.4 *Interdiction de tourner à gauche*



Une interdiction de tourner à gauche est instauré aux endroits suivants :

- Rue de Tigny à l'intersection rue de Tigny/avenue de la Vallée d'Or
- Rue des Boriots à l'intersection rue des Boriots/route des Grandes Alpes
- Rue du Praz à l'intersection rue du Praz/avenue de la Vallée d'Or
- Au croisement rue des Choseaux-Ville (sens descendant) et route des Plans

3.5 *Giratoire*



Un giratoire est instauré aux intersections suivantes :

- Au carrefour rue des Grandes Alpes/rue des Ecoles/route des Villards (rond-point dit de l'Eglise)
- Au carrefour route du Télégraphe/route des Charbonnières/route des Grandes Alpes/chemin du crêt de la Brive (rond-point dit du Chamois)
- Au carrefour route des Grandes Alpes/route du Galibier/avenue de la Vallée d'Or (rond-point dit de la vache)
- Au carrefour route du Galibier/route du Serroz (rond-point dit du Cerf)

3.6 *Rétrécissement de chaussée*



Pour réduire la vitesse des véhicules et fluidifier le trafic sont mis en place :

- Un rétrécissement de chaussée route des Villards sur le pont de la Chaudanne avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules circulant dans le sens Valloire centre/les Villards
- Un séparateur de voie et un tourne à gauche sont installés route du Galibier RD 902 au droit du parking amont de la « Borgé » face à l'entreprise « Chalet Grange »
- Un séparateur de voie est installé face au téléski du Moulin Benjamin sur la route du Galibier RD 902 face à la résidence « Les Chalets du



Galibier »

- Un séparateur de voie est installée route du Télégraphe dans le secteur « Chozeaux-Ville Haut » en Amont de l'arrêt de bus dans le sens Télégraphe/Galibier
- Une double écluse est installée en saison d'été, route du Galibier face aux sculptures de paille et foin aux Verneys, de l'ouverture à la fermeture définitive du Col du Galibier

3.7 Circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5T



En raison de l'étroitesse de certains passages et de l'impossibilité de faire demi-tour, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, aux camping-cars et caravanes dans la totalité de la rue des Choseaux-Ville.

3.8 Circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 9T



L'impasse des Carlettes est interdite au véhicule de plus de neuf tonnes.

3.9 Interdiction de dépassement



Une interdiction de doubler est instaurée à Valloire sur l'ensemble des voies et rues de l'agglomération.

3.10 Equipements obligatoires



La loi Montagne oblige la détention d'équipements hiver de certains véhicules en période hivernale sur la commune de Valloire. Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, dans les départements dits "de montagne", il est obligatoire de rouler avec des pneus homologués sous la norme 3PMSF ou disposer de dispositifs antidérapants.



Article 4 : Réglementation du stationnement

4.1 Règle générale

Le stationnement ou l'arrêt de véhicules de toute nature sera strictement interdit à toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies et ce sur une longueur de 10 mètres à partir du début de la courbe assurant la jonction des bordures de trottoirs et des voies. Il en sera de même pour le côté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5 mètres de part et d'autre.

4.2 Arrêt et stationnement interdits



L'arrêt et le stationnement sera interdit à tous véhicules aux endroits suivants :

- Devant l'ensemble des lieux de collecte des ordures ménagères, bornes à incendie, transformateurs électriques, sur regards Télécoms et plus généralement selon les restrictions du Code de la Route
- Place de la Mairie
- Place de l'église
- Devant le centre de secours et notamment les garages
- Hors case
- Sur les cheminements réservés aux piétons, délimités par des barrières bois ou matérialisé par de la peinture et clairement identifiés
- Sur les trottoirs
- Devant et dans les arrêts navettes Ski-Bus et lignes régulières
- Rue de la Sétaz des deux côtés hors place matérialisée
- Route des Villards des deux côtés, hors places matérialisées
- Route des Grandes Alpes des deux côtés entre le rond-point du Chamois et le rond-point de la Vache, hors places matérialisées
- Route du Galibier, sur toute la partie de la chaussée réservée aux cyclistes

Le stationnement abusif est défini comme le fait de laisser un véhicule stationné au même endroit pendant une durée excessive. Il est limité à deux jours consécutifs en centre-ville dans la zone comprise entre la route des Grandes Alpes et le rond-point situé à l'intersection route du Télégraphe/route des



Charbonnières/route des Grandes Alpes (rond-point du chamois) et le rond-point situé à l'intersection route des Grandes Alpes/avenue de la Vallée d'Or/route du Galibier (rond-point de la Vache) conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Il reste fixé à 7 jours sur le reste de l'agglomération.

En limitant la durée de stationnement, nous souhaitons nous assurer que les places de stationnement sont régulièrement libérées, permettant ainsi à un plus grand nombre de personnes de se garer. Cela permet également de prévenir l'abandon de véhicule sur la voie publique, ce qui peut poser des problèmes de sécurité et d'esthétique urbaine.

Le stationnement de tout véhicule à des fins de vente à l'étal ainsi que toute installation d'étalages et stands seront interdits en dehors du périmètre dédié au marché hebdomadaire, au marché de Noël ou tout autre manifestation autorisée par Monsieur le Maire et faisant l'objet d'un règlement et d'un arrêté spécifique.

4.3 Stationnement interdit uniquement



Le stationnement est interdit sur la placette de l'office de tourisme ainsi que sur la placette située face à la place de la mairie sur la route des grandes Alpes. Les arrêts de courte durée peuvent y être tolérés sous réserve de ne pas nuire à la bonne circulation des navettes et au droit de passage des privés résidents derrière l'office de tourisme.

4.4 Stationnement en zone bleue



Afin de faciliter le stationnement et d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique et notamment aux abords des commerces du centre village, le stationnement sera réglementé en zone bleue et sur certaines cases définies ci-dessous. L'apposition du disque de stationnement réglementaire en zone bleue et sur les emplacements minute sera impérative afin de permettre le contrôle de ces zones de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.



Les zones suivantes sont limitées à 02h00 :

- Avenue de la Vallée d'Or, du carrefour rue de la Traverse/avenue de la Vallée d'or jusqu'au carrefour avenue de la Vallée d'Or/rue de la Sétaz, à droite et à gauche
- Rue de la Sétaz, sur toute la longueur
- Rue des Grandes Alpes, du carrefour rue de la Traverse/rue des Grandes Alpes jusqu'au carrefour rue des Grandes Alpes/rue des Boriots
- Place Emile Grange (devant le cinéma)

Les zones suivantes sont limitées à 12h00 :

- Parking Chemin du Crêt de la Brive situé entre le commerce « La boulangerie Gros » et le commerce « l'hôtel Le Christiania »
- Parking place des Chouillères



4.5 Dispositif de contrôle (Obligations)

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer le contrôle.

4.6 Dispositif de contrôle (Sanctions)

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif de façon non visible ou mal positionné ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brève période écoulée entre le départ du premier point de stationnement et l'

Arrêté municipal n°004-2

le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.



4.7 Stationnement des autocaravanes

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars et véhicules assimilés est limité à 48 heures sur les places et parkings de la commune de Valloire. Dans ce cas, aucune action de camping n'est tolérée (déploiement antenne, marche, cales, store, chaises et table par exemple).

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé sur le parking des Verneys pour des raisons de tranquillité, sécurité et hygiène publique.

4.7.1 L'aire d'accueil des autocaravanes et camping-cars

Il n'existe pas d'aire d'accueil spécifique aux autocaravanes, camping-cars et véhicules assimilés à Valloire. Pour cette raison le camping municipal de la commune est le seul endroit où ces véhicules pourront être utilisés pour camper.

Le stationnement se fera obligatoirement sur les emplacements spécialement définis par le camping municipal.

4.7.2 Services

Eau potable : une borne d'eau potable est en service à l'entrée du camping municipal. Son usage est gratuit et elle est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

Vidange : les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet et les vidanges d'eaux usées doivent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement sur l'aire de vidange.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.



Ordure ménagère : les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à proximité.

4.7.3 Propreté – Hygiène – Salubrité

Les usagers de camping-cars sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet à l'entrée du camping. Ils doivent également respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferraille, gravats, pneus etc...).

4.8 Emplacements et stationnements réservés

4.8.1 Personnes à mobilité réduite, GIC et GIG



Les emplacements sont répartis comme suit :

- 1 place devant le cabinet médical
- 2 places sur le parking du Praz
- 4 places sur le parking de la salle polyvalente
- 2 places sur le parking amont du pont de la Borgé
- 1 place sur le parking de la Borgé
- 2 places au bas de l'avenue de la Vallée d'Or
- 2 places dans le parking souterrain
- 2 places parking de la Brive
- 4 places parking des Verneys
- 1 place parking de Tigny
- 1 place parking des chouillères
- 1 place parking Moulin Benjamin



- 1 place parking chemin du crêt de la Brive

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.

A noter que l'ensemble des places de parking de la zone bleue sont disponibles pour ces titulaires et ce, sans limite de temps jusqu'à une durée de 11 heures comme le prévoit la Loi 2015-300 du 18 Mars 2015.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules ou d'un véhicule non muni de la carte réglementaire est interdit et passible des peines prévues par l'article R.417-11 deuvièmement du Code de la Route (amende forfaitaire de 4^{ème} classe soit 135 euros).

4.8.2 Droits et obligations du titulaire de la carte



Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement.

4.8.3 Autocars



Il est institué, à titre permanent, des zones d'arrêt sur voies de circulation réservées aux véhicules de transport en commun, de transport scolaire et aux navettes ski-bus :



Les arrêts sont situés aux endroits suivants :

Secteur les Verneys :

- Espace nordique/golf (terminus)
- Télésiège des Verneys
- Chapelle des Verneys
- Les Verneys centre

Secteur la Ruaz :

- Lieu-dit la Ruaz (de chaque côté de la RD 902)
- Lieu-dit Grand Vy intersection RD 902 et chemin de la Grand Vy (de chaque côté de la RD 902)
- UCPA (de chaque côté de la RD 902)
- Moulin Benjamin (de chaque côté de la RD 902)

Secteur Valloire centre :

- Lieu-dit La Borgé (de chaque côté de la RD 902)
- La poste (route des Grandes Alpes)
- Haut de la vallée d'Or
- Valloire cinéma (Vallée d'Or)
- Valloire centre (carrefour Vallée d'Or/rue de Tigny)
- Office du tourisme (face place de la mairie)
- Crêt de la Brive (rond-point du Chamois)

Secteur Serroz / Les Clots :

- Bas du Serroz (rond-point du Cerf)
- Le Serroz
- Place du Serroz
- Hameau des Clots
- Fontaine des Clots
- La Combe
- Haut du Serroz



Secteur des Plans :

- Clos des étoiles
- La Demeurance
- Caravaneige

Secteur Le Col :

- Le hameau du Col (de chaque côté de la RD 902)
- Les Granges (de chaque côté de la RD 902)
- Le Hameau de Valloire (La Curiaz)
- Les Chozeaux-Ville Haut
- Les Chozeaux-Ville
- Les Chozeaux-Ville Bas
- Col du Télégraphe

Secteur Archaz :

- Tigny
- L'alpe du Pontet
- Les chalets du Serrey
- Le Dorvet haut
- Les fermes de l'Archaz
- Les balcons de Valloire
- L'Archaz
- Chemin des écoliers

Secteur Charbonnières :

- Charbonnières Bas
- Résidence Les Valmonts
- Résidence Les Driades
- Résidence Valoria
- Charbonnières Haut



Secteur Bonnenuit :

- La Rivine
- Les Etroits
- Altisurface
- Bonnenuit
- Plan Lachat (été)

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules que ceux désignés à l'article 5.7.3 est interdit et possible des peines prévues par l'article 417-10 du Code de la Route (amende forfaitaire de 2^{ème} classe soit 35 euros).

Une signalisation horizontale de type « Zigzag » de couleur jaune est matérialisée sur ces emplacements pour délimiter l'arrêt des véhicules de transport de voyageur dit « Point d'arrêt ».

A l'exclusion des véhicules de transport public de voyageurs des lignes régulières de la commune et des véhicules affectés au transport d'enfants faisant l'objet d'une signalisation spéciale, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité des zones désignées ci-dessus.

Concernant le stationnement des autocars de tourisme, il est strictement interdit dans l'hypercentre de la station et devra obligatoirement être réalisé aux Verneys sur l'aire de stationnement prévue à cet effet.

4.8.4 Véhicules de livraisons



Qu'elle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Valloire, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Valloire au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités



de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Les aires de livraison sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilisés habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises ».

Afin de fluidifier le trafic au sein de la station les jours de départs et d'arrivées, les livraisons sont interdites le samedi après 08h00 du 15 décembre au 15 avril sur l'ensemble de la commune de Valloire pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

En cas de non-respect des règles de stationnement sur les places de livraison et/ou en cas de stationnement gênant, en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à 20mn pour les opérations de chargements ou déchargements.

Les aires de livraisons sont situées aux endroits suivants :

- 1 place de livraison rue des Grandes Alpes devant la maison « Richard »
- 1 place de livraison rue de la Setaz devant le commerce « la boucherie Bolliet » et le commerce « Sport Alpes »
- 1 place de livraison Avenue de la Vallée d'Or devant le commerce « Mountain Café »
- 1 place de livraison Rue des Boriots devant le commerce « la boulangerie le Fournil des Bergers »



Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Valloire sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

Toutes infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.417-10 du Code de la Route (Amende forfaitaire de 2^{ème} classe soit 35 euros).

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.

4.8.5 Autres emplacements réservés

- 1 place pour les convoyeurs de fonds devant l'établissement bancaire « Société Générale »
- 1 place pour les convoyeurs de fonds devant l'établissement bancaire « Banque de Savoie »
- 2 places pour les ambulances devant le centre médical de Valloire
- 1 place réservée pour la gendarmerie sur le parking de la Fornache, à Tigny
- 1 place pour les ambulances devant la télécabine de la Sétaz rue du Praz

L'ensemble du parking situé à l'aval du centre de secours route des Villards est réservé aux véhicules personnels des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions ou exercices. Les véhicules devront être clairement identifiables par les forces de l'ordre (macaron, carte etc.)

Tout stationnement ou arrêt sur ces emplacements d'autres véhicules que ceux précédemment cités est interdit et sera considéré comme gênant.



4.8.6 Bornes de recharge des véhicules électriques



Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule à moteur thermique ou hybride non rechargeable seront interdits sur le parking du crêt de la Brive sur les deux emplacements prévus à cet effet, sur la place du four aux Verneys, ainsi que rue du Praz et parking des Verneys sur les emplacements eux aussi prévus à cet effet.

En cas d'infraction, les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire de 35 euros pour stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate de leur véhicule.

Par ailleurs le stationnement sur les places de rechargement des véhicules électriques est limité à 15h maximum, soit la durée moyenne nécessaire à une charge complète.

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.

4.8.7 Parking publics



Hors zone bleue, des parkings municipaux sont disponibles aux endroits suivants :

- Parking du Crêt de la Brive (stationnement nocturne interdit de 00h00 à 08h00)
- Parking de la Poste limité à 48h00
- Parking de la Borgé
- Parking de la Borgé Amont
- Parking du Praz limité à 48h00
- Place de Tigny limitée à 48h00
- Parking Salle Gabriel Juilliard limitée à 48h00
- Parking de la ferme des Pierrots (stationnement nocturne interdit de 23h00 à 08h00).
- Parking des Plans limité à 24h00



- Parking de Moulin Benjamin
- Parking des Verneys
- Parking du pont de la Chaudanne limité à 48h00

Or limitation de temps les emplacements peuvent être utilisés pour une durée maximale de 7 jours consécutifs. Au-delà, le stationnement sera considéré comme abusif et verbalisé en entraînant éventuellement la mise en fourrière du véhicule.

Attention cependant aux emplacements situés en centre-ville dans la zone comprise entre la route des grandes alpes et le rond-point du Chamois situé à l'intersection route du Télégraphe/route des Charbonnières/route des Grandes Alpes et le rond-point de la Vache situé à l'intersection route des Grandes Alpes/avenue de la Vallée d'Or/route du Galibier conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté, où le stationnement peut être considéré comme abusif au bout de 48h afin de permettre le bon déroulement des opérations de déneigement et des différentes animations de la station.

4.8.8 Arrêts minute



Des emplacements « arrêt minute », limité à 15 minutes sont instaurés aux endroits suivants :

- Devant le commerce « la boulangerie Rambaud » au hameau des Verneys
- Devant le bâtiment « Claire Joie » situé route des Grandes Alpes
- Devant la micro crèche des « Aiglons » située impasse de la Fornache
- Devant le commerce « la boulangerie Le flocon gourmand », place des Chouillères
- Devant le commerce « bureau de tabac », rue de la Séta



Article 5 : Priorités et intersections

5.1 Voies prioritaires



Les usagers seront prioritaires en empruntant les voies suivantes :

- Route du Télégraphe (dans les deux sens) sur toutes intersections entre rond-point du Chamois et Col du Télégraphe
- Route du Galibier (dans les deux sens) sur toutes intersections entre le rond-point du Cerf et le Col du Galibier

5.2 Cédez le passage



Afin de fluidifier et sécuriser la circulation dans l'agglomération des « cédez le passage » ont été instauré aux endroits suivants :

- Chemin des Granges à l'intersection avec la route du Télégraphe RD 902
- Rue des Chozeaux-ville à l'intersection avec la route du Télégraphe RD 902
- Au rond-point du Chamois aux intersection route du Télégraphe/route des Charbonnières/rue des Grandes Alpes/chemin du Crêt de la Brive
- Au rond-point de l'église aux intersections rue des Grandes Alpes/route de Villards/rue des Ecoles
- Route des Boriots à l'intersection avec la route des Villards
- Route des Boriots à l'intersection avec la rue des Grandes Alpes
- Rond-point de la Vache aux intersections rue des Grandes Alpes/avenue de la Vallée d'Or/route du Galibier
- Rond-point du Cerf à l'intersection route du Galibier/route du Serroz
- Rue de la Setaz à l'intersection avec la rue des Grandes Alpes
- Rue Saint Bernard à l'intersection rue Saint Bernard/rue de la Bonne Eau
- Rue Saint Bernard à l'intersection rue Saint Bernard/route du Galibier
- Route du Galibier en période estivale au niveau de la chicane dans le sens Galibier/Télégraphe



MAIRIE

5.3 Obligations d'arrêts aux intersections



Un stop est instauré :

- En sortie du parking souterrain de l'église
- Rue des Chozeaux-ville à l'intersection avec la rue des Plans
- En sortie du parking de la Borgé
- Rue de la Bonne Eau à l'intersection avec la route du Galibier

5.4 Priorité à droite



Les intersections suivantes sont régies par l'application de la priorité à droite :

- Intersection avenue de la Vallée d'Or/rue de Tigny
- Intersection rue de la Bonne Eau/route des Villards

5.5 Voies sans issues



Un panneau réglementaire C13a « voie sans issue » est placé :

- A l'entrée du hameau des Villards
- Rue de la Houille Blanche.
- Impasse des Carrettes (accès interdit aux véhicules de 9 tonnes et plus)
- Impasse de la Fornache
- Impasse de Naples

5.6 Voies à sens unique



Un sens unique de circulation est instauré :

Rue des Grandes Alpes :

Sens unique de circulation direction St Michel-de-Maurienne/Les Verneys, entre le carrefour rue des Grandes Alpes et la rue de la Traverse d'une part et le carrefour rue des Grandes Alpes et l'avenue de la Vallée d'Or d'autre part.



Rue des Plans :

Sens unique de circulation dans le sens route des Villards/rue des Moulins.

Rue des Moulins :

Sens unique de circulation : dans le sens rue des Plans/pont des Chaudannes.

Rue de Tigny :

Sens unique de circulation de la place des Chouillères jusqu'au carrefour rue de Tigny/avenue de la Vallée d'Or. La place de Tigny est à double sens.

Avenue de la Vallée d'Or :

Sens unique de circulation de l'aval du magasin « Carrefour Montagne » jusqu'au carrefour avenue de la Vallée d'Or/rue de la Sétaz dans le sens Galibier/Télégraphe.

Rue de la Setaz :

Sens unique de circulation du carrefour avenue de la Vallée d'Or/rue de la Sétaz jusqu'au carrefour rue de la Sétaz/RD 902.

Rue du Praz :

Sens unique de circulation de l'intersection rue du Praz/avenue de la Vallée d'Or rue du Rocher St Pierre à la place des Chouillères.

Rue de la Traverse :

Sens unique de circulation (du 10 décembre au 14 avril uniquement), de l'intersection rue de la Traverse/avenue de la Vallée d'Or jusqu'à l'intersection rue de la Traverse/rue des Grandes Alpes.

Rue du Bon Secours :

Circulation interdite dans les deux sens, du carrefour rue du Bon Secours/rue de Tigny jusqu'au carrefour rue du Bon Secours/place des Chouillères.

Chemin de Bonnenuit :

Sens unique de circulation dans le sens Galibier/Télégraphe du chemin de la Cure jusqu'à l'amont de la maison de Monsieur « Laurent Guillaume ».

Rue des Ecoles :

Circulation interdite dans le sens rue des Grandes Alpes/rue des Boriots.



Route des Villards :

Circulation interdite dans le sens rue des Plans/pont des « Carettes ».

5.7 Zones de rencontre



Sont définies comme zone de rencontre, les sections ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Des zones de rencontre sont instaurées aux endroits suivants :

- A l'intersection avenue de la Vallée d'Or/rue de Tigny/rue de la Setaz/chemin du crêt de la Brive
- A l'intersection rue du Praz/place des Chouillères jusqu'à l'intersection place de Tigny/rue des Mélèzes

5. Passages protégés



Des passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée sont implantés :

- A l'intersection chemin des Granges/route du Télégraphe au droit de l'arrêt navette
- Sur la route du Télégraphe RD 902 en amont et en aval de l'arrêt navette des Chozeaux-ville et des Chozeaux-ville haut
- A toutes les intersections du rond-point du Chamois
- Rue de Grandes Alpes au droit des commerces « le restaurant l'Escale »



MAIRIE

et « le restaurant Ma Cocotte »

- A l'intersection rue de Grandes Alpes/rue de la Setaz, au droit des commerces « Sport Alpes » et « le restaurant La Grange »
- Rue des Grandes Alpes au droit de l'arrêt navette et de la place de la Mairie
- A toutes les intersections du rond-point de l'Eglise
- Rue des Grandes Alpes au droit du commerce « Comptoir Cyrille » et de la galerie marchande « Eden Val »
- Rue des Grandes Alpes en amont et en aval du bâtiment « Claire Joie »
- Rue des Grandes Alpes au droit de la poste
- A toutes les intersections du rond-point de la Vache
- Avenue de la Vallée d'Or au droit des commerces « le restaurant Sous la Roche » et « Carrefour Montagne »
- Avenue de la Vallée d'Or au droit des commerces « le restaurant Le Don Camillo » et « Carrefour Montagne »
- Avenue de la Vallée d'Or au droit des terrains de pétanques
- Avenue de la Vallée d'Or au droit de la résidence « Les Cassettes » et du pré du Praz
- Avenue de la Vallée d'Or au droit du centre culturel et du pré du Praz
- Avenue de la Vallée d'Or à l'intersection avec la rue de la Traverse
- Avenue de la Vallée d'Or au droit du commerce « le restaurant Chez Fred »
- Avenue de la Vallée d'Or à l'intersection avec la rue de Tigny et la rue de la Setaz
- Rue de Tigny à l'intersection avec la Vallée d'Or
- Rue de la Sétaz à l'intersection avec la Vallée d'Or

5.9 Cheminement piéton



Sont strictement réservé à la circulation des piétons les cheminements piétonniers situés :

- Avenue de la Vallée d'Or : du rond-point de la Vache au carrefour vallée d'Or/rue de la Setaz
- Route des villards : de l'intersection Impasse des Carrettes/route des



MAIRIE

Villards jusqu'à la patinoire

- Route du Galibier RD 902 : du pont des Verneys au parking de la Borgé

5.10 Voie réservé aux cyclistes



Une piste cyclable est instaurée route du Galibier depuis le rond-point du Cerf jusqu'au pont des Verneys.

Article 6 : Dispositions particulières

A l'occasion de certaines animations (festivités du 15 aout, salon du tout terrain et du voyage, etc.), la circulation peut être interdite avenue de la Vallée d'Or. Une déviation est alors mise en place par la rue de la Bonne Eau et la route des Villards dans le sens Télégraphe/Galibier et Galibier/Télégraphe. Un alternat est installé au niveau du pont à l'intersection entre la route des Villards et la rue de la Bonne Eau afin de fluidifier le trafic. La route des Villards est à double sens de circulation.

Une chicane est mise en place route du Galibier dans le secteur des Verneys en période estivale du 1^{er} juin au 1^{er} septembre afin de sécuriser les abords du site des sculptures sur paille et foin.

La rue de la traverse passe en double sens de circulation du 1^{er} juin au 10 décembre afin de fluidifier la circulation.

Article 7 : Signalisation

La signalisation de la réglementation temporaire et définitive faisant l'objet du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune de Valloire.



Article 8 : Bruit

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état de façon à ne pas être bruyant. Il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant son moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets autres que ceux des services d'urgence et de secours est interdit dans toute l'agglomération sauf en cas d'urgence.

Article 9 : Immobilisation et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de Police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leur dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou du chef de service de la police municipale, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisées par le décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 10 : Modifications

Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux portants réglementation de la circulation pris antérieurement.

En cas d'ajout ou de retrait de disposition ultérieures, celle-ci seront mentionnées et visées in fine.



Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VALLOIRE.

Article 12 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Destinataires

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne, monsieur le directeur général des services de la mairie de Valloire, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le directeur des services techniques de la commune de Valloire, monsieur le responsable du CTM, monsieur le responsable du centre de secours de Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Fait à Valloire, le 21 janvier 2026.

Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.



Annexe 1 : zone 30km/h et stationnement abusif fixé à 48h

- A l'intérieur de cette zone la limitation du stationnement abusif est fixée à 48h
- A l'intérieur de cette zone la limitation de la vitesse est fixée à 30km/h



